

# **AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**

**ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024**

**Financial Services Regulatory  
Authority of Ontario**

25 Sheppard Avenue West  
Suite 100  
Toronto (Ontario) M2N 6S6  
Tél : 416 250-7250  
www.fsrao.ca

**Autorité ontarienne de  
réglementation  
des services financiers**

25, avenue Sheppard Ouest  
Bureau 100  
Toronto (Ontario) M2N 6S6  
Téléphone : 416 590-7030  
www.fsrao.ca/fr



## **Responsabilité de la direction pour l'information financière**

La direction est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des états financiers et des notes les accompagnant. La direction a préparé les états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (« NCSP-OSBLSP »). La préparation des états financiers implique l'utilisation du jugement et des meilleures estimations de la direction le cas échéant.

La direction est aussi chargée d'élaborer et de tenir à jour les contrôles financiers, les systèmes d'information et les pratiques de manière à assurer, dans la mesure du possible, la fiabilité de l'information financière et la protection de ses éléments d'actif.

Le conseil d'administration de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers est chargé de veiller à ce que la direction s'acquitte de ses responsabilités. Le conseil d'administration a créé un comité des risques, des finances et de la vérification (« CRFV ») auquel siègent certains de ses propres membres. Le CRFV rencontre périodiquement la haute direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour discuter de la vérification, du contrôle interne, des conventions comptables et des rapports financiers. Les états financiers ont été examinés par le CRFV et approuvés par le conseil d'administration.

Les états financiers ont été vérifiés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. La responsabilité de la vérificatrice consiste à exprimer une opinion quant à la présentation fidèle des états financiers conformément aux NCSP-OSBLSP. Le rapport de la vérificatrice suit.

Handwritten signature of Mark White in black ink.

---

Mark White  
Directeur général

Handwritten signature of Stephen Power in black ink.

---

Stephen Power  
Vice-président directeur - Services généraux

Toronto, Ontario  
16 juillet 2024



## *Rapport de l'auditeur indépendant*

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

### **Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« l'Autorité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et les états des résultats d'exploitation, de l'évolution de l'actif net, et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### **Fondement de l'opinion**

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Autorité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### **Autres informations**

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent le rapport annuel 2023-2024 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

J'ai obtenu le rapport annuel 2023-2024 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers avant la date de ce rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'Autorité a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Autorité.

### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Autorité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Autorité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- j'obtiens des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assume l'entière responsabilité de mon opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Shelley Spence, CPA, CA, ECA

Toronto (Ontario)  
Le 16 juillet 2024

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

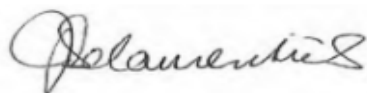
## État de la situation financière au 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2024	Note 2(a) 31 mars 2023
<b>ACTIF</b>			
<b>À court terme</b>			
Trésorerie	3	87 532 \$	90 210 \$
Créances commerciales et autres créances	4	8 435	9 299
Charges payées d'avance		<u>1 865</u>	<u>2 909</u>
<b>Total de l'actif à court terme</b>		97 832	102 418
Immobilisations	5	<u>11 451</u>	<u>12 962</u>
<b>Total de l'actif</b>		<b><u>109 283 \$</u></b>	<b><u>115 380 \$</u></b>
<b>PASSIF</b>			
<b>À court terme</b>			
Dettes commerciales et autres dettes	6	23 392 \$	17 878 \$
Revenus reportés	8	20 447	19 270
Emprunt	9	<u>3 678</u>	<u>3 683</u>
<b>Total des passifs à court terme</b>		47 517	40 831
Emprunt	9	42 392	44 740
Avantages sociaux futurs	11	1 897	2 334
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance	7	2 105	2 482
Revenus reportés	8	2 892	3 170
Autres obligations à long terme	5	<u>3 986</u>	<u>3 246</u>
<b>Total du passif</b>		<u>100 789</u>	<u>96 803</u>
<b>ACTIF NET</b>			
Actif net grevé d'affectations d'origine interne	12	5 000	5 000
Actif net non affecté		<u>3 494</u>	<u>13 577</u>
<b>Total de l'actif net</b>		8 494	18 577
<b>Total du passif et de l'actif net</b>		<b><u>109 283 \$</u></b>	<b><u>115 380 \$</u></b>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

### Engagements, contrats et éventualités (note 17)

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis  
Présidente du conseil  
d'administration



Brent Zorgdrager  
Président du comité des risques, des  
finances et de la vérification

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## État des résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2024	Note 2(a) 31 mars 2023
<b>Revenus</b>			
Cotisations		78 859 \$	77 315 \$
Droits		28 999	29 053
Intérêts créditeurs		5 700	3 391
	20	<u>113 558</u>	<u>109 759</u>
<b>Charges</b>			
Salaires et avantages sociaux	11, 13	90 691	72 988
Services professionnels		18 647	18 060
Technologie		6 456	5 324
Hébergement		4 014	4 370
Amortissement	5	3 046	3 373
Charges d'intérêts	5, 9	1 408	1 460
Formation du personnel		1 496	1 475
Autres charges d'exploitation		<u>2 288</u>	<u>2 367</u>
		128 046	109 417
Moins : Recouvrements	14	<u>(4 405)</u>	<u>(3 755)</u>
		<u>123 641</u>	<u>105 662</u>
<b>(Insuffisance)/Excédent des revenus par rapport aux charges</b>		<u><u>(10 083 \$)</u></u>	<u><u>4 097 \$</u></u>

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.*

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### État de l'évolution de l'actif net pour l'exercice clos le 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	Actif net grevé d'affecta- tions d'origine interne	Actif net non affecté	31 mars 2024 Total	31 mars 2023 Total
Actif net, début de l'exercice		5 000 \$	13 577 \$	18 577 \$	7 554 \$
Ajustement au solde d'ouverture de l'excédent accumulé à l'égard de SP 3400, <i>Revenus</i>	2(a), 8	-	-	-	6 926
(Insuffisance)/Excédent des revenus par rapport aux charges	12	-	(10 083)	(10 083)	4 097
<b>Actif net, fin de l'exercice</b>		<b>5 000 \$</b>	<b>3 494 \$</b>	<b>8 494 \$</b>	<b>18 577 \$</b>

*Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.*

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2024

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation :</b>			
(Insuffisance)/Excédent des revenus par rapport aux charges		(10 083 \$)	4 097 \$
Ajustements pour les éléments de charges hors caisse :			
Amortissement des immobilisations		3 046	3 373
Charges d'intérêts		1 399	1 460
Créances douteuses		(140)	68
		<u>(5 778)</u>	<u>8 998</u>
<b>Variation du fonds de roulement hors trésorerie :</b>			
Créances commerciales et autres créances		1 004	6 113
Charges payées d'avance		1 044	(430)
Dettes commerciales et autres dettes		5 514	3 783
Revenus reportés		899	1 643
Avantages sociaux futurs	11	(437)	(985)
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance	7	(377)	(377)
Autres obligations à long terme		-	(48)
		<u>1 869</u>	<u>18 697</u>
<b>Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement :</b>			
Acquisition d'immobilisations		(869)	(1 884)
		<u>(869)</u>	<u>(1 884)</u>
<b>Flux de trésorerie affectés aux activités de financement :</b>			
Remboursement du capital et des intérêts des prêts	9	(3 678)	(3 618)
		<u>(3 678)</u>	<u>(3 618)</u>
<b>(Diminution)/ Augmentation nette de la trésorerie</b>			
		<b>(2 678)</b>	<b>13 195</b>
Trésorerie, début de l'exercice		<u>90 210</u>	<u>77 015</u>
<b>Trésorerie, fin de l'exercice</b>	<b>3</b>	<b><u>87 532 \$</u></b>	<b><u>90 210 \$</u></b>
<b>Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie</b>			
Immobilisations financées par les dettes commerciales et autres dettes		<u>0 \$</u>	<u>(922) \$</u>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 1. DESCRIPTION DE L'ORGANISME

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (Loi sur l'ARSF)* en tant que société sans capital social.

L'ARSF a été créée pour réaliser des objectifs statutaires précis, dont l'amélioration de la protection des consommateurs et des bénéficiaires de régimes de retraite en Ontario, et a été établie pour remplacer la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et la Société ontarienne d'assurance dépôts (SOAD) en tant qu'organisme de réglementation en vertu de diverses lois sur le secteur réglementé des services financiers qui étaient auparavant administrés par ces prédécesseurs.

Lors de la proclamation de certaines dispositions de la *Loi sur l'ARSF*, et des dispositions des lois sur le secteur réglementé, l'ARSF a obtenu la quasi-totalité des pouvoirs et responsabilités réglementaires de la CSFO et de la SOAD, en date du 8 juin 2019. La transition comprenait le transfert de certains actifs, passifs et obligations contractuelles de la CSFO à l'ARSF en vertu d'une ordonnance de transfert du ministre, la fusion de l'ARSF et de la SOAD, et le transfert des employés de la CSFO à l'ARSF.

L'ARSF réglemente les secteurs soumis aux lois suivantes :

- *Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, chapitre I.8;*
- *Loi sur les sociétés coopératives;*
- *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022, remplaçant la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit union);*
- *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie;*
- *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques;*
- *Loi sur les régimes de retraite;*
- *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances.*

Outre le contrôle qu'elle exerce sur le Fonds de réserve d'assurance dépôts (le « FRAD »), l'ARSF est également responsable de l'administration du FRAD par le biais de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions (LCPCU)*. Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes d'indemnisation de l'assurance dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans la *LCPCU*. En vertu du paragraphe 224(4) de la *LCPCU*, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné est limitée aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Outre le contrôle exercé par l'ARSF sur le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR »), le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris les prêts ou subventions consentis par la province de l'Ontario.

À titre d'organisme de réglementation de la province de l'Ontario, l'ARSF est exonérée des impôts sur le revenu.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Ces états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (les « NCSP-OSBLSP ») publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (le « CCSP »). L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FRAD et du FGPR n'ont pas été consolidés avec ceux de l'ARSF (voir les notes 18 et 19). Les principales conventions comptables utilisées pour la préparation des présents états financiers et de leurs notes sont résumées ci-après.

#### (a) Adoption du chapitre SP 3400, *Revenus*

Le 1<sup>er</sup> avril 2023, l'ARSF a adopté le chapitre SP 3400, *Revenus*, conformément aux dispositions transitoires établies dans SP 3400 et aux exigences en matière de changements aux conventions comptables prévues au chapitre SP 2120, *Modifications comptables*. Les répercussions de l'entrée en vigueur de SP 3400 sont décrites ci-dessous.

En octobre 2018, le CCSP a publié le chapitre SP 3400, *Revenus* dans le Manuel des normes comptables pour le secteur public. Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les types de revenus courants dans le secteur public qui ne sont pas pris en compte par une norme particulière du manuel du CCSP. Plus précisément, il fait la distinction entre les revenus provenant d'opérations qui comportent des obligations de prestation (« opérations avec contrepartie ») et les revenus provenant d'opérations qui ne comportent pas d'obligations de prestation (« opérations sans contrepartie »).

L'ARSF a appliqué les exigences de façon rétroactive. En date du 1<sup>er</sup> avril 2022, un ajustement a été apporté au solde d'ouverture de l'actif net pour prendre en compte l'incidence des changements aux conventions comptables.

#### Opérations comportant des obligations de prestation

En vertu de SP 3400, l'ARSF comptabilise les revenus provenant d'opérations avec contrepartie lorsqu'il s'acquitte d'une obligation de prestation en fournissant les biens ou services promis au payeur. L'ARSF s'acquitte d'une telle obligation lorsque le contrôle des avantages associés aux biens ou services est passé au payeur. Le revenu comptabilisé est le montant de la contrepartie que l'ARSF s'attend à recevoir en échange de la fourniture des services promis.

L'entrée en vigueur de SP 3400 a eu une incidence importante sur la comptabilisation par l'ARSF des droits liés à la délivrance de permis. Auparavant, l'ARSF reportait et amortissait ces droits sur la durée des permis. Conformément à SP 3400, l'ARSF comptabilise les revenus lorsque les permis sont délivrés, les opérations étant enregistrées au prix de la transaction.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### Opérations ne comportant pas d'obligations de prestation

En vertu de SP 3400, l'ARSF constate les revenus provenant d'opérations sans contrepartie lorsqu'il a le pouvoir de revendiquer et de prélever une entrée de ressources économiques et relève une opération passée ou un événement passé qui est à l'origine d'un actif. Le revenu comptabilisé est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie reçu ou à recevoir.

L'entrée en vigueur de SP 3400 a eu une incidence sur la comptabilisation par l'ARSF des droits et cotisations. Auparavant, l'ARSF reportait et amortissait les revenus associés aux droits et cotisations de façon uniforme sur l'ensemble de l'exercice financier à mesure que les frais d'exploitation étaient engagés. Conformément à SP 3400, l'ARSF comptabilise les revenus à la suite de l'approbation du budget et au début de l'exercice, lorsque les opérations sont enregistrées à leur valeur de réalisation.

La norme a été adoptée de façon rétroactive, et un ajustement a été apporté au solde d'ouverture du (déficit)/excédent de l'actif net en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour prendre en compte l'incidence des changements aux conventions comptables. Les états financiers comparatifs pour l'exercice clos le 31 mars 2023 ont été retraités pour refléter l'adoption de SP 3400.

Les montants de l'ajustement pour chaque poste des états financiers touché par l'adoption de SP 3400 pour les années précédentes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

#### Incidence sur le passif et l'excédent ou le déficit accumulé

<b>En date du 1<sup>er</sup> avril 2022</b>	<b>Données précédentes</b>	<b>Ajustements liés à SP 3400</b>	<b>Données retraitées</b>
Revenus reportés	27 723	(6 565)	21 158
Excédent/Déficit accumulé	7 554	6 565	14 119

<b>En date du 31 mars 2023</b>	<b>Données précédentes</b>	<b>Ajustements liés à SP 3400</b>	<b>Données retraitées</b>
Revenus reportés	22 801	(361)	22 440
Excédent/Déficit accumulé	18 216	361	18 577

#### **(b) Constatation des revenus**

Les revenus de cotisations provenant des secteurs de l'assurance, des régimes de retraite, des caisses populaires, des planificateurs et des conseillers financiers ainsi que des prêts et des fiducies, sont fondés sur le budget de fonctionnement approuvé de l'ARSF pour l'exercice. Les revenus de cotisations sont comptabilisés à la suite de l'approbation du budget et au début de l'exercice correspondant.

Les revenus provenant des droits de délivrance des permis sont comptabilisés lorsque les permis sont délivrés.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Les revenus provenant des sanctions administratives pécuniaires (« sanctions ») et du règlement des procédures d'exécution (« règlements ») sont reportés et comptabilisés dans les revenus lorsqu'ils sont utilisés aux fins spécifiées (voir la note 8). Les sanctions et les règlements sont comptabilisés en tant que revenus reportés lorsqu'ils sont facturés. Si les montants facturés sont jugés irrécouvrables, ils sont retirés des revenus reportés et portés directement à la provision pour créances douteuses.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

#### (c) Immobilisations

Les biens immobilisés sont comptabilisés au coût moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur cumulées, le cas échéant.

L'amortissement des immobilisations est calculé selon une méthode linéaire et étalé sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif, comme suit :

Matériel de bureau et fournitures	5 ans
Améliorations locatives	tout au long de la durée du bail
Logiciels	3 à 10 ans
Matériel informatique	3 à 6 ans

#### Obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation

L'ARSF reconnaît une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS) lorsque les critères suivants sont respectés :

- il existe une obligation juridique d'engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle;
- l'opération ou l'événement passé à l'origine du passif est survenu;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

L'OMHS est établie à la date de survenance de l'obligation juridique et doit être réévaluée annuellement.

#### (d) Instruments financiers

Tous les instruments financiers sont inclus dans l'état de la situation financière et sont évalués à la juste valeur marchande ou au coût.

La trésorerie, les créances commerciales et autres créances, les dettes commerciales et autres dettes, les emprunts et autres obligations à long terme sont comptabilisés au coût dans les états financiers.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### (e) Avantages sociaux

##### Coûts des régimes de retraite

L'ARSF participe à la Caisse de retraite des fonctionnaires (« CRF ») et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« CR-SEFPO »), qui sont des régimes de retraite à prestations déterminées pour les employés de la province de l'Ontario et de nombreux organismes provinciaux. La province de l'Ontario, qui est l'unique promoteur de la CRF et copromoteur de la CR-SEFPO, détermine les cotisations annuelles de l'ARSF à ces caisses de retraite.

Il incombe au promoteur de s'assurer que la caisse de retraite est viable financièrement et que les excédents ou les dettes non provisionnées qui pourraient découler des évaluations actuarielles prévues par la loi ne constituent pas un actif ou un passif de l'ARSF.

Les paiements effectués aux régimes sont comptabilisés comme une charge lorsque les employés ont rendu le service leur ouvrant droit aux cotisations.

##### Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de l'ARSF

Le coût des avantages non liés à la pension postérieurs à l'emploi pour les retraités admissibles est payé par la province de l'Ontario et n'est pas inclus dans les présents états financiers.

##### Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD

L'ARSF prévoit des avantages postérieurs à l'emploi autres que des prestations de retraite pour offrir des prestations d'assurance maladie, d'assurance dentaire et d'assurance vie complémentaires aux anciens employés et retraités de la SOAD qui répondent aux critères d'admissibilité. Le coût de ces prestations est déterminé de façon actuarielle selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et est passé en charges au fur et à mesure que les services sont rendus.

Les ajustements de ces coûts découlant de changements d'estimations et de gains et pertes actuariels sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière des employés concernés, à compter de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

#### (f) Utilisation d'estimations

Lors de la préparation des états financiers, la direction est tenue de faire des jugements, des estimations et des hypothèses qui affectent le montant déclaré de l'actif, du passif, des revenus, des charges et l'information communiquée sur les passifs éventuels à la date des états financiers. Les montants réels pourraient différer de ces estimations.

Les éléments soumis à de telles estimations comprennent la provision pour créances douteuses, la durée de vie utile des immobilisations, les obligations de mise hors service, les charges à payer, les avantages sociaux futurs des employés, la répartition des coûts entre les secteurs de l'industrie, ainsi que la comptabilisation des revenus et des revenus reportés.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### 3. TRÉSORERIE

La trésorerie comprend 2 040 \$ (387 \$ en 2023) de fonds affectés provenant du recouvrement de sanctions et de règlements administratifs (voir la note 8) et 3 034 \$ (3 174 \$ en 2023) de fonds détenus dans le cadre du rôle de l'ARSF en tant que fournisseur de services administratifs et de soutien pour diverses organisations (voir la note 14).

#### 4. CRÉANCES COMMERCIALES ET AUTRES CRÉANCES

	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
TVH (taxe de vente harmonisée) recouvrable		2 123 \$	4 457 \$
Créances commerciales et créances courues à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses		5 283	3 994
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	15(a)	181	168
Sanctions administratives pécuniaires à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses	8	848	680
		<b>8 435 \$</b>	<b>9 299 \$</b>

#### 5. BIENS IMMOBILISÉS

Les biens immobilisés se composent des éléments suivants :

	31 mars 2024			31 mars 2023
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	11 882 \$	3 712 \$	8 170 \$	9 411 \$
Obligation de mise hors service d'une immobilisation	2 369	582	1 787	1 292
Logiciels	4 649	4 519	130	1 010
Matériel informatique	4 687	3 711	976	1 031
Matériel de bureau et fournitures	523	135	388	218
	<b>24 110 \$</b>	<b>12 659 \$</b>	<b>11 451 \$</b>	<b>12 962 \$</b>

#### *Améliorations locatives*

Les améliorations locatives pour les locaux de l'ARSF au 25, avenue Sheppard Ouest sont amorties sur une durée initiale de 10 ans, soit la durée du bail.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### *Obligation de mise hors service (OMHS) d'une immobilisation*

L'ARSF a conclu un contrat de location pour des bureaux au 25, avenue Sheppard Ouest, qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et expire le 31 octobre 2030. Le contrat est assorti de deux options de renouvellement de cinq ans chacune. Aux termes du contrat de location, l'ARSF a l'obligation d'éliminer les améliorations locatives non standards, le matériel non standard, les accessoires fixes d'exploitation et le câblage. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'ARSF a comptabilisé une charge non actualisée de 2 500 \$.

Le 31 mars 2024, le passif lié à l'OMHS a été révisé; la charge non actualisée totale, qui a été calculée en fonction du nouveau coût par pied carré estimé, est passée à 3 620 \$. Le nouveau taux d'actualisation utilisé est de 4,99 %, conformément au taux créditeur de l'ARSF au 31 mars 2024.

L'immobilisation est amortie selon la méthode linéaire sur la durée du bail, et le passif lié à l'OMHS s'accroît progressivement au cours de la durée du bail, des crédits correspondants étant comptabilisés en tant que passif au titre de l'OMHS. Le tableau qui suit décrit les variations du passif de l'ARSF au titre de l'OMHS :

	<u>31 mars 2024</u>	<u>31 mars 2023</u>
Obligation de mise hors service d'une immobilisation, début de l'exercice	1 869 \$	1 798 \$
Variation du passif - révision de l'estimation	666	-
Charge de désactualisation	<u>73</u>	<u>70</u>
Obligation de mise hors service d'une immobilisation, fin de l'exercice	<u>2 608 \$</u>	<u>1 869 \$</u>

## 6. DETTES COMMERCIALES ET AUTRES DETTES

	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
Comptes créditeurs et charges à payer		22 663 \$	16 940 \$
Partie à court terme des incitatifs à la location comptabilisés d'avance	7	377	377
Partie à court terme des avantages sociaux	11(b)	319	358
Montants à payer aux ministères de la province de l'Ontario	15(a)	27	87
Montants à payer au Fonds de réserve d'assurance dépôts	15(b)	6	116
		<u>23 392 \$</u>	<u>17 878 \$</u>

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### 7. INCITATIFS À LA LOCATION COMPTABILISÉS D'AVANCE

L'ARSF a conclu un contrat de location pour des bureaux au 25, avenue Sheppard Ouest, qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et expire le 31 octobre 2030. Le contrat est assorti de deux options de renouvellement de cinq ans chacune. Le bail inclut une allocation de 3 099 \$ pour les rénovations et une période de quatre mois sans loyer d'une valeur de 671 \$. Ces deux montants ont été comptabilisés en tant qu'incitatifs à la location comptabilisés d'avance et sont amortis sur la durée du bail. Le total des incitatifs à la location amortis de 377 \$ (377 \$ en 2023) a été comptabilisé comme une réduction des frais d'hébergement au cours de l'exercice.

	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
Solde, début de l'exercice		2 859 \$	3 236 \$
Amortissement en charges		(377)	(377)
Solde, fin de l'exercice		2 482	2 859
Moins : Partie à court terme	6	(377)	(377)
		<b>2 105 \$</b>	<b>2 482 \$</b>

#### 8. REVENUS REPORTÉS

Les revenus reportés représentent les paiements reçus pour des droits associés à l'exercice suivant. La partie reportée est comptabilisée en tant que revenus au cours de l'exercice auquel elle se rapporte.

Les revenus reportés comprennent également les montants liés aux sanctions administratives pécuniaires et aux règlements connexes. Les revenus tirés des sanctions et règlements peuvent uniquement être utilisés aux fins précisées dans le *Règlement 554/21* (en vigueur le 3 août 2021), pris en application de la *Loi sur l'ARSF*, qui comprend le financement d'initiatives de recherche ou d'éducation qui améliorent les connaissances des personnes ou des entités exerçant des activités dans les secteurs réglementés par l'ARSF et qui ont pour but de protéger les consommateurs ou les bénéficiaires de régimes de retraite, de promouvoir la bonne administration des régimes de retraite ou d'améliorer la conformité des personnes exerçant des activités dans les secteurs réglementés. Les sanctions et les règlements sont inscrits en tant que revenus reportés lorsqu'ils sont facturés. Si les montants facturés sont jugés irrécouvrables, ils sont retirés des revenus reportés et portés directement à la provision pour créances douteuses.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Les variations des soldes des revenus reportés durant l'exercice en cours se résument comme suit :

	Solde à compter du début du 1 <sup>er</sup> avril 2023, avant retraitement	Retraitement lié à SP 3400, Revenus	Reçus durant l'exercice	Compta- bilisés durant l'exercice	Reprise de créances irrécouvra- bles	Solde à la fin du 31 mars 2024
<b>Droits :</b>						
Courtiers en hypothèques	14 839 \$	-	18 114 \$	(18 652) \$	-	14 300 \$
Agents d'assurance, experts en sinistres et sociétés	7 982	(6 926)	7 860	(8 086)	-	830
Fournisseurs de services de santé	2 778	-	3 073	(3 251)	-	2 600
Autres	2 700	-	1 171	(1 154)	-	2 717
	<b>28 299</b>	<b>(6 926)</b>	<b>30 218</b>	<b>(31 143)</b>	<b>-</b>	<b>20 447</b>
<b>Sanctions et règlements :</b>						
Secteur de l'assurance	451	-	1 508	(261)	(96)	1 602
Secteur des courtiers en hypothèques	466	-	638	(200)	(142)	762
Secteur des régimes de retraite	150	-	529	(151)	-	528
	<b>1 067</b>	<b>-</b>	<b>2 675</b>	<b>(612)</b>	<b>(238)</b>	<b>2 892</b>
<b>Total des revenus reportés</b>	<b>29 366 \$</b>	<b>\$ (6 926)</b>	<b>32 892 \$</b>	<b>\$ (31 755)</b>	<b>\$ (238)</b>	<b>23 339 \$</b>

Les revenus reportés ont été séparés en une partie à court terme de 20 447 \$ (19 270 \$ en 2023 après retraitement) et une partie à long terme de 2 892 \$ (3 170 \$ en 2023) totalisant 23 339 \$ (22 440 \$ en 2023 après retraitement).

### 9. CONVENTION DE PRÊT

En août 2019, l'ARSF a conclu une convention de prêt modifiée et mise à jour (la « convention ») avec Sa Majesté la Reine pour un montant de capital maximal de 60,0 millions de dollars.

La convention comprend quatre facilités non renouvelables à court terme (Facilités 1, 2, 3 et 4) et quatre prêts à long terme (Prêts à terme 1, 2, 3 et 4). Les prêts à terme sont avancés à mesure que les facilités non renouvelables arrivent à échéance et sont égaux au solde du capital et des intérêts courus des prêts non renouvelables à leur date de remboursement. Le montant maximal du capital disponible pour la facilité 1 est de 40,0 millions de dollars, pour la facilité 2, de 12,5 millions de dollars, pour la facilité 3, de 4,5 millions de dollars et pour la facilité 4, de 3,0 millions de dollars.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

Les facilités 1, 2, 3 et 4 ont été utilisées et remplacées par leurs prêts à terme respectifs au cours des exercices précédents. Les quatre prêts à terme sont remboursables en versements trimestriels égaux. Le prêt à terme 1 vient à échéance le 29 août 2039, et les prêts à terme 2, 3 et 4 viennent à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2039.

Les soldes des prêts en fin d'exercice sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	<b>Solde d'ouverture</b>	<b>Charges d'intérêts</b>	<b>Rembour- sements du capital et des intérêts</b>	<b>Solde de clôture</b>
Prêt à terme 1 (taux d'intérêt de 2,71 %)	35 183 \$	931 \$	(2 646) \$	33 468 \$
Prêt à terme 2 (taux d'intérêt de 2,81 %)	6 115	165	(467)	5 814
Prêt à terme 3 (taux d'intérêt de 2,99 %)	4 192	121	(324)	3 988
Prêt à terme 4 (taux d'intérêt de 3,845 %)	2 933	108	(241)	2 800
	<b>48 423 \$</b>	<b>1 325 \$</b>	<b>(3 678) \$</b>	<b>46 070 \$</b>

Le prêt a été séparé en une partie à court terme de 3 678 \$ (3 683 \$ en 2023) et une partie à long terme de 42 392 \$ (44 740 \$ en 2023).

### 10. CONVENTION DE FACILITÉ DE CRÉDIT ET LETTRE DE CRÉDIT

Le 19 décembre 2022, l'ARSF a conclu avec l'Office ontarien de financement une convention de facilité de crédit d'un an assortie de deux options de renouvellement d'une durée d'un an chacune. La facilité a été établie dans le but d'atténuer tout risque potentiel futur de liquidité dans le secteur des caisses populaires de l'Ontario, y compris les situations où une ou plusieurs caisses populaires pourraient avoir besoin d'un soutien financier dépassant le soutien disponible du Fonds de réserve d'assurance dépôts (FRAD). La convention comprend une facilité renouvelable d'un montant de capital maximal de 2,0 milliards de dollars.

Tout solde non utilisé à la fin du terme expirera. Les intérêts sur la facilité renouvelable s'accumuleront quotidiennement sur le montant en cours à un taux égal au taux des bons du Trésor de l'Ontario à trois mois plus 0,788 point de pourcentage, composé trimestriellement.

Aucun montant n'a été tiré de cette facilité au cours de l'exercice financier.

L'ARSF a également émis une lettre de crédit de soutien irrévocable de 1 740 \$ (1 740 \$ en 2023) à l'égard des obligations en matière de régimes de retraite décrites à la note 11(a). Aucun montant n'a été tiré en vertu de cette lettre de crédit.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### 11. AVANTAGES SOCIAUX

##### (a) Régime de retraite

La cotisation de l'ARSF à la CRF et à la CR-SEFPO pour l'exercice était de 5 676 \$ (5 124 \$ en 2023), ce qui est inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

##### (b) Avantages sociaux futurs

	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD		1 082 \$	1 398 \$
Indemnités de départ prévues par la loi		638	674
Prestations de retraite complémentaires de la SOAD		410	489
Autres avantages sociaux futurs		86	131
Total du passif des avantages sociaux futurs		2 216	2 692
Moins : Échéance à moins d'un an	6	(319)	(358)
		<b>1 897 \$</b>	<b>2 334 \$</b>

##### (i) *Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD*

Le 8 juin 2019, l'ARSF est devenue le promoteur des prestations de retraite autres que les pensions pour les anciens employés de la SOAD. Le régime offre une assurance maladie et dentaire complémentaire ainsi qu'une assurance vie aux employés admissibles.

Le total des prestations versées aux retraités au cours de l'exercice s'est élevé à 244 \$ (196 \$ en 2023). Le régime n'est pas financé et n'exige aucune cotisation de la part des employés.

Le passif des prestations de retraite au 31 mars comprend les éléments suivants :

	31 mars 2024	31 mars 2023
Obligation au titre des prestations constituées	1 204 \$	1 262 \$
Gains/(Pertes) actuariels non amortis	(122)	136
Passif au titre des prestations de retraite	<b>1 082 \$</b>	<b>1 398 \$</b>

Le rapport actuariel le plus récent a été établi au 31 mars 2024. Les gains et les pertes actuariels non amortis sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimée du reste de la carrière du groupe d'employés concerné. Tous les employés admissibles à des prestations en vertu de cet arrangement ont maintenant pris leur retraite. Par conséquent, il n'y a plus de période de service restante pour le groupe d'employés, et les gains et pertes actuariels seront entièrement amortis au cours de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

L'évaluation actuarielle est basée sur plusieurs hypothèses concernant des événements futurs, tels que les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux d'inflation médicale, les augmentations de salaire, ainsi que le roulement du personnel et la mortalité des employés. Les hypothèses utilisées reflètent les meilleures estimations de la direction. Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées est de 4,99 % (5,33 % en 2023).

Le gain de prestations de retraite au 31 mars comprend les éléments suivants :

	<b>31 mars 2024</b>	<b>31 mars 2023</b>
Coût des prestations pour la période en cours	25 \$	7 \$
Amortissement des gains actuariels	(136)	(426)
Charges d'intérêts	<u>65</u>	<u>57</u>
Perte/(gain) de prestations de retraite	<u><b>46 \$</b></u>	<u><b>(362) \$</b></u>

Ces montants ont été inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

#### *(ii) Indemnités de départ prévues par la loi*

La part des indemnités légales de cessation d'emploi de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs a été calculée en s'appuyant sur les hypothèses suivantes : un taux d'actualisation de 4,99 % (5,33 % en 2023) et un nombre moyen estimatif d'années avant la retraite de 8,6 ans (9,7 ans en 2023). Ces hypothèses représentent les meilleures estimations de la direction.

Un crédit aux charges de 36 \$ (160 \$ en 2023) a été comptabilisé relativement aux indemnités de départ prévues par la loi et est inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

#### *(iii) Prestations de retraite complémentaires de la SOAD*

Le 8 juin 2019, l'ARSF a assumé une obligation pour un régime de retraite complémentaire à cotisations déterminées qui a été établi pour fournir des prestations de retraite à certains anciens employés de la SOAD pour les revenus dépassant les limites des régimes de retraite enregistrés.

Des intérêts débiteurs de 25 \$ (7 \$ en 2023) ont été comptabilisés à l'égard de cette obligation et sont inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

Comme le régime est un régime à cotisations déterminées, l'ARSF n'assume aucun risque actuariel ou d'investissement.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### (iv) Autres avantages sociaux futurs

Les autres avantages sociaux futurs comprennent les autres droits à rémunération futurs gagnés. Un crédit aux charges de 44 \$ (15,9 \$ en 2023) a été comptabilisé relativement aux autres avantages sociaux futurs et est inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats.

## 12. ACTIF NET GREVÉ D'AFFECTATIONS D'ORIGINE INTERNE

Conformément à la règle 2019-001 de l'ARSF sur les cotisations et les droits, l'ARSF a établi une réserve de fonctionnement de 5 000 \$ (5 000 \$ en 2023). Le but principal de la réserve est de financer les activités de l'ARSF en cas de manque de revenus et de dépenses imprévues ou pour couvrir l'écart entre le moment où les revenus et les dépenses sont réalisés.

## 13. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

Les membres du conseil d'administration sont nommés à temps partiel, et les montants versés aux administrateurs sont établis dans un décret. Les charges salariales et sociales comprennent 367 \$ (299 \$ en 2023) pour la rémunération des membres du conseil d'administration.

## 14. RECOUVREMENTS

L'ARSF fournit des services administratifs et d'autres services de soutien à plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales et recouvre les coûts auprès de ces organisations conformément au protocole d'accord ou à l'accord signé avec ces organisations.

Voici le détail des données relatives à ces recouvrements :

	Note(s)	31 mars 2024	31 mars 2023
<b>Recouvrements auprès de parties non liées :</b>			
Agence statistique d'assurance générale		1 108 \$	1 054 \$
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance		875	588
Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite		366	341
Organismes canadiens de réglementation en assurance		282	287
Conseil canadien des autorités de réglementation des courtiers hypothécaires		270	197
		<b>2 901</b>	<b>2 467</b>
<b>Recouvrements auprès de parties liées :</b>			
Fonds de garantie des prestations de retraite	15(b)	1 238	1 037
Programme de prospectus de coopératives de la province de l'Ontario	15(a)	181	168
Tribunal des services financiers	15(a)	85	83
		<b>1 504</b>	<b>1 288</b>
		<b>4 405 \$</b>	<b>3 755 \$</b>

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est détenue à 100 % par la province de l'Ontario par l'intermédiaire du ministère des Finances et est donc une partie liée à d'autres organisations qui sont contrôlées ou soumises à une influence significative par la province de l'Ontario. Les opérations entre parties apparentées sont décrites ci-dessous.

Toutes les opérations entre apparentés ont été évaluées à la valeur d'échange, qui est le montant de la contrepartie établi et convenu par les entités apparentées.

#### (a) Ministères de la province de l'Ontario

L'ARSF a conclu les opérations suivantes avec les différents ministères de la province de l'Ontario :

- (i) L'ARSF a reçu une facture de cotisation de 148 \$ (661 \$ en 2023) du ministère des Finances pour les dépenses qu'elle a effectuées à l'égard des secteurs réglementés pour le fonctionnement des Services de règlement des différends et du Tribunal des services financiers. L'ARSF recouvrera ce montant auprès des secteurs réglementés par le biais des cotisations pour l'exercice 2024-2025. Le montant a été inclus dans les créances commerciales et autres créances dans l'état de la situation financière au 31 mars 2024.
- (ii) Frais de colocation, de connectivité et frais connexes à l'appui des services de technologie de l'information (TI) au centre de données de Guelph et coûts par utilisateur de TI. Des charges de 111 \$ (376 \$ en 2023) pour ces services ont été incluses dans les coûts de technologie dans l'état des résultats d'exploitation. Les dettes commerciales et autres dettes comprennent 27 \$ (73 \$ en 2023) au titre de ces charges.
- (iii) Nous avons fourni des services administratifs et d'autres services de soutien pour le programme de prospectus de coopératives de la province et le Tribunal des services financiers, tel que décrit dans la note 14. Les dettes commerciales et autres dettes comprennent 181 \$ (168 \$ en 2023) au titre de ces services.
- (iv) En vertu de la convention de prêt conclue avec le ministère des Finances décrite à la note 9, le total des intérêts créditeurs sur emprunts aux termes de cette convention est de 1 325 \$ (1 390 \$ en 2023).

#### (b) Fonds administrés par l'ARSF

Le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR, et l'ARSF est responsable de l'administration du FRAD.

- (i) Fonds de garantie des prestations de retraite

Au cours de l'exercice, l'ARSF a comptabilisé un recouvrement totalisant 1 238 \$ (1 037 \$ en 2023) pour les services administratifs et autres services de soutien au FGPR, tel que décrit à la note 14. En outre, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FGPR. Au 31 mars 2024, les créances commerciales et autres créances comprennent une créance nette de 789 \$ (néant \$ au titre des créances commerciales

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

et autres créances en 2023) au titre de ces charges.

#### (ii) Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Au cours de l'année, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FRAD. Au 31 mars 2024, les dettes commerciales et autres dettes comprennent une dette nette d'un montant de néant (116 \$ au titre des dettes commerciales et autres dettes en 2023) au titre de ces charges.

## 16. INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de l'ARSF sont exposés à certains risques financiers, notamment le risque de crédit, le risque d'intérêt et le risque lié aux liquidités. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans les expositions aux risques de l'ARSF ou dans les politiques de l'ARSF pour atténuer les risques.

### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que l'ARSF subisse une perte financière du fait qu'un tiers ne respecte pas ses obligations financières ou contractuelles envers l'ARSF. L'ARSF est exposée au risque de crédit sur les soldes de ses créances commerciales et autres créances. L'ARSF gère son risque de crédit en surveillant étroitement les soldes de ses créances et maintient des réserves pour les pertes de crédit potentielles sur les créances commerciales. L'exposition maximale de l'ARSF au risque de crédit lié aux créances commerciales et autres créances au 31 mars 2024 est la suivante :

	En souf- france depuis 0 à 30 jours	En souf- france depuis 31 à 60 jours	En souf- france depuis 61 à 90 jours	En souf- france depuis au moins 91 jours	Total
TVH récupérable	381 \$	1 742 \$	-	-	2 123 \$
Créances commerciales et créances courues à recevoir	3 185	-	-	2 098	5 283
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	181	-	-	-	181
Sanctions administratives pécuniaires	328	122	200	198	848
	<b>4 075 \$</b>	<b>1 864 \$</b>	<b>200 \$</b>	<b>2 296 \$</b>	<b>8 435 \$</b>

Les montants présentés sont nets des réserves pour pertes de crédit potentielles.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### Risque lié au taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. L'ARSF est soumise à un risque de taux d'intérêt sur son emprunt. Les taux d'intérêt sur les facilités de crédit non renouvelables sont basés sur le taux des bons du Trésor de l'Ontario à 90 jours, et les prêts à terme ont des taux d'intérêt fixes pour toute leur durée. L'ARSF est actuellement soumise à un risque de taux d'intérêt limité (voir notes 9 et 10).

### Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que l'ARSF ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie. L'ARSF atténue le risque de liquidité en établissant et en détenant une réserve de fonctionnement (voir la note 12) et en surveillant les activités de trésorerie et les sorties de fonds prévues pour s'assurer qu'elle dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations lorsqu'elles sont exigibles.

Au 31 mars 2024, les dettes commerciales et autres dettes ont une échéance inférieure à six mois (six mois en 2023).

## 17. CONTRATS, ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

### (a) Contrat de location

L'ARSF a conclu un contrat de location pour des espaces de bureaux qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2020, pour une durée initiale de 10 ans, avec deux options de renouvellement de cinq ans chacune.

Les paiements annuels minimaux pour la location des bureaux sont les suivants pour les exercices se terminant le 31 mars :

2025	4 752 \$
2026	4 925 \$
2027	5 128 \$
2028	5 245 \$
2029	5 368 \$
Total	25 417 \$
Par la suite	8 746 \$

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### (b) Transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited

Conformément à l'article 294 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la Société d'assurance-dépôts de l'Ontario (SOAD), afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants. Depuis qu'elle a fusionné avec la SOAD en juin 2019, l'ARSF est responsable de l'administration de PACE.

Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de l'ARSF qui l'administre), Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) et l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, ont conclu une transaction d'acquisition et de prise en charge (la « transaction A et P ») pour qu'Alterna acquière la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE. La transaction A et P a été finalisée le 30 juin 2022.

Aux termes de l'entente relative à cette transaction, certains actifs et passifs en ont été exclus (les « éléments exclus ») et ont été conservés par l'entité juridique PACE, ce qui comprend ses parts de placement, ses parts bénéficiaires, ses parts sociales et ses cartes prépayées, ainsi que les réclamations et les procédures judiciaires relatives aux questions qui ont causé la mise sous administration de PACE (les « réclamations liées au litige en recouvrement »).

Dans le cadre de la transaction A et P, l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, a fourni une garantie limitée (la « garantie ») à Alterna, dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de la transaction A et P et d'autres accords connexes jusqu'à un montant maximal de 155 millions de dollars.

La garantie comprend les obligations de paiement de PACE en vertu d'un accord de partage des pertes signé lors de la conclusion de la transaction A et P. Aux termes de cet accord, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction A et P. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction A et P. La garantie s'étend également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de la transaction A et P.

Au 31 mars 2024, 252 \$ ont été versés par le FRAD au titre de la garantie (aucune réclamation en 2023).

## AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

### Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

#### (c) Liquidation de l'entité juridique PACE

Le 24 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a ordonné la liquidation de l'entité juridique PACE aux termes de l'article 240 de la *LCPCU de 2020*, et KPMG a été nommé responsable de la liquidation de l'entité juridique PACE, ce qui comprenait la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités. Les coûts associés à la liquidation de PACE peuvent être assumés par le FRAD, dans la mesure où PACE ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de premier rang et ces coûts, conformément aux dispositions de la *LCPCU de 2020*.

Le 22 septembre 2023, la Cour a approuvé l'ordonnance de traitement des réclamations dans le cadre de la liquidation de PACE, et KPMG, en sa qualité de liquidateur de PACE nommé par la Cour, a été autorisé à mener un processus d'indemnisation afin de cerner et de déterminer les réclamations à l'encontre de PACE. L'ARSF a déposé ses réclamations le 22 novembre 2023, pour récupérer l'aide financière octroyée par le FRAD à PACE et le paiement fait par le FRAD au titre de la garantie limitée dans le cadre de la transaction A et P au cours des exercices 2022 à 2024 au montant de 31,1 millions de dollars.

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris les réclamations de 31,1 millions de dollars faites par l'ARSF. Ces parts ont fourni un capital à risque à PACE, ne sont pas assurées par le FRAD et ne sont pas des obligations de l'ARSF. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces actions n'a pas d'incidence sur le FRAD ou sur l'ARSF.

En raison du processus d'indemnisation qui n'est pas encore finalisé dans le cadre de la liquidation de PACE, le montant récupérable de l'actif net qui sera disponible à la suite de la liquidation pour rembourser le FRAD est impossible à déterminer pour le moment.

#### (d) Recours collectif potentiel lié à PACE

Durant l'exercice 2024, un ancien membre de PACE (le « membre ») détenant des parts bénéficiaires de la classe A et des parts spéciales de la classe B a déposé une motion devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) pour demander l'autorisation d'intenter un recours collectif contre l'ARSF et son directeur général. La motion allègue qu'entre le 25 octobre 2018 et le 29 novembre 2019, le membre a acheté un certain nombre de titres (parts de placement) du capital autorisé de PACE, lorsque ce dernier était administré par l'ARSF, et n'a pas reçu un prospectus avant la conclusion des transactions. Le membre allègue également que d'autres personnes ayant acquis des parts de placement de PACE entre le 28 septembre 2018 et le 24 août 2022 n'avaient reçu aucun prospectus. Le membre demande à la Cour l'autorisation d'intenter le recours. Le liquidateur et l'ARSF s'opposeront à la motion, qui doit être entendue le 2 juillet 2024.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### (e) Éventualités d'ordre général

Dans le cours normal de ses activités, l'Autorité prête flanc à diverses réclamations et réclamations potentielles. La direction a comptabilisé sa meilleure estimation au titre de sa responsabilité éventuelle liée à ces réclamations pour lesquelles la responsabilité éventuelle est probable et peut être évaluée. Dans les autres cas, l'issue ultime de ces réclamations ne peut être déterminée pour l'instant.

### 18. Fonds de réserve d'assurance dépôts (FRAD)

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public, l'ARSF contrôle le FRAD. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FRAD n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF. Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes d'indemnisation de l'assurance dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans la *LCPCU*. En vertu du paragraphe 224(4) de la *LCPCU*, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné est limitée aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Voici les sommaires financiers du FRAD au 31 mars 2024, au 31 mars 2023 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2024	31 mars 2023
Total de l'actif	510 681 \$	449 557 \$
Total du passif	(77)	(1 087)
Actif net	<u>510 604</u>	<u>448 470</u>
Revenus	61 669	50 391
Charges	(252)	(1 772)
Excédent des revenus par rapport aux charges	<u>61 417</u>	<u>48 619</u>
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice	449 881	401 262
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice	<u>511 298</u>	<u>449 881</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	58 573	46 353
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(59 989)	(46 749)
Entrée (sortie) nette de trésorerie	<u>(1 416) \$</u>	<u>(396) \$</u>

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2024, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans ces états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FRAD.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 19. Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

L'ARSF contrôle l'actif du FGPR en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la loi de nommer, de diriger et de superviser le directeur général de l'ARSF, qui est responsable de l'administration du FGPR et du placement de ses éléments d'actifs. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FGPR n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF.

L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris tout prêt ou toute subvention consentis par la province de l'Ontario.

Voici les sommaires financiers du FGPR au 31 mars 2024, au 31 mars 2023 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2024	31 mars 2023
Total de l'actif	1 321 863 \$	1 249 738 \$
Total du passif	(122 172)	(132 177)
Actif net	<u>1 199 691</u>	<u>1 117 561</u>
Revenus	81 955	44 696
Charges	(3 753)	(7 690)
Excédent des revenus par rapport aux charges	<u>78 202</u>	<u>37 006</u>
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice	<u>1 131 785</u>	<u>1 094 779</u>
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice	<u>1 209 987</u>	<u>1 131 785</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	88 046	49 414
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(76 639)	(38 574)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	<u>(11 000)</u>	<u>(11 000)</u>
Entrée (sortie) nette de trésorerie	<u>407 \$</u>	<u>(160) \$</u>

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2024, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans ces états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FGPR.

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2024 (en milliers de dollars)

### 20. AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'ARSF réglemente six secteurs distincts : les assurances, les régimes de retraite, les caisses populaires, les courtiers en hypothèques, les prêts et les fiducies, ainsi que les conseillers et planificateurs financiers. Les six secteurs sont régis par des lois et des règlements différents.

Le tableau suivant résume les revenus de chaque secteur au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 :

Secteur (en milliers de dollars)	Assurance						Régimes de retraite (fixes et variables)	Caisses populaires (variables)	Courtiers en hypothèques (fixes)	Prêts et fiducies (variables)	Planificateurs et conseillers financiers	Interne	Total
	Produits d'ass. automobile	Pratiques - ass.	IARD Règles prud. - ass.	IARD Pratiques - ass. vie et Ass. maladie	Fournisseurs de services de santé (fixes)	Total - Assurance							
<b>Revenus réels</b>													
Cotisations	14 242	8 257	3 405	7 819	-	33 723	24 665	18 741	-	534	1 196	-	78 859
Droits	-	1 204	-	6 343	3 354	10 901	11	65	17 890	6	125	-	28 999
Autres revenus	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	5 700	5 700
<b>Total des revenus</b>	<b>14 242</b>	<b>9 461</b>	<b>3 405</b>	<b>14 162</b>	<b>3 354</b>	<b>44 624</b>	<b>24 676</b>	<b>18 807</b>	<b>17 890</b>	<b>540</b>	<b>1 321</b>	<b>5 700</b>	<b>113 558</b>